

faut faire exécuter les lois en vigueur, et le seul moyen d'y arriver, c'est de confier cette besogne à un officier public spécialement chargé de ce soin, et obligé de publier chaque année un rapport sur le mouvement de la population, ainsi que cela se pratique dans presque tous les pays.

En second lieu, la dispersion des registres dans les différents palais de justice rend les recherches bien plus difficiles. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse de trouver la filiation d'une personne. Après avoir cherché dans les archives d'un district, on constate que les actes de naissance, de mariage ou de décès d'un ancêtre se trouvent dans un autre district ; il faut se transporter dans cet autre district, ce qui occasionne des dépenses et une perte de temps considérables, dépenses et perte de temps qui seraient évitées si les doubles de tous les registres de l'état civil étaient recueillis et conservés en un seul endroit, par un officier *ad hoc*. Qu'on demande à M. l'abbé Tanguay ce qu'il eût évité de troubles, de difficultés et de dépenses pour recueillir les matériaux de son *Dictionnaire généalogique des familles*, s'il eût trouvé tous les registres réunis au bureau du registraire provincial. Ces difficultés sont une des principales causes qui empêchent les recherches historiques.

Donc, si la collection des *archives* de l'état civil était confiée à un officier spécial, l'on serait sûr, 1^o qu'elles seraient recueillies et conservées avec soin, 2^o les recherches seraient beaucoup plus faciles, 3^o le mouvement de la population serait constaté et publié chaque année, trois points de la plus haute importance.

Pour compléter ces renseignements le registraire, car c'est à lui qu'incombe naturellement cette besogne, publierait des tableaux montrant le sexe, l'âge, la condition civile des mariés, des morts et des nouveau-nés. Ces différents tableaux formeraient une source inappréciable d'information.